



CONFERENCE DE CONSENSUS SUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

Les programmes de suivi en détention existant en France

par Yann MAURIN

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP du Rhône

J'ai tenté à travers cet écrit d'apporter un éclairage au Jury de consensus sur les pratiques des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP). Les questions définies par le comité d'organisation m'ont permis de prendre de la distance avec ma pratique et de formaliser un travail d'analyse à la lumière des enjeux que constituent la prévention de la récidive ainsi que la méthodologie de travail telle qu'elle est préconisée par le Conseil de l'Europe et développée dans d'autres pays. Certains confrères pourront se reconnaître dans mes propos et d'autres pourront les trouver réducteurs ou imprécis.

Dans les pages qui suivent je me suis efforcé d'explicitier les modalités de travail en milieu ouvert et en milieu fermé. Si le Conseil de l'Europe définit la probation comme l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction, l'action de prévention de la récidive menée par le Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP) ne peut être réduite à ce seul cadre d'intervention. Les CPIP peuvent en effet être saisis de mesure de suivi en milieu libre ou semi-libre et sont également chargés du suivi de toutes personnes majeures faisant l'objet d'une incarcération. Les réformes successives ont eu un double impact de gonflement de la population carcérale et du nombre d'usagers suivis à l'extérieur. Les processus de répétition d'actes délictueux ou criminels ont montré les limites d'une politique fondée sur la répression et la neutralisation et la nécessité de mieux investir le champ de la probation et de l'individualisation de la peine. Dans ce mouvement parfois chaotique le SPIP est peu à peu passé de l'ombre à la lumière et sa finalité première de prévention de la récidive a été reconnue et affirmée.

Lorsque j'évoquerai la pratique des CPIP en milieu fermé, je ne ferai référence qu'à l'intervention en maison d'arrêt car je n'ai jamais exercé en établissement pour peines. L'une des particularités de ces établissements est qu'ils sont caractérisés par une grande hétérogénéité des profils et qu'ils sont victimes de surencombrement endémique étroitement lié à la politique pénale. Les maisons d'arrêt accueillent en effet des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement mais également des personnes condamnées à de

longues peines, en attente d'affectation dans un établissement pour peines. Elles accueillent également les personnes placées en détention provisoire, en attente de jugement. La majeure partie des critiques adressées au milieu carcéral, jugé criminogène et décrié pour ses conditions « indignes de la République », concerne les maisons d'arrêt.

1- Quelles sont les méthodes d'évaluation et de suivi développées dans le cadre des pratiques d'insertion et de probation en France?

L'uniformisation des modes d'évaluation :

Les méthodes d'évaluation du risque de récidive se sont sensiblement harmonisées et enrichies ces dernières années, parallèlement à l'introduction progressive d'une approche criminologique de la délinquance. De nombreux pays ont développé et expérimenté plusieurs générations d'instruments d'évaluation en associant la recherche scientifique. La France, elle, est restée marquée pendant plusieurs années par une approche sociale, suivant laquelle la délinquance est essentiellement liée à des problématiques d'insertion. Les CPIP ont néanmoins affiné leurs perceptions de la récidive, au fil de leur pratique, en effectuant des corrélations entre certaines infractions et certains processus. Plusieurs réformes ont souligné cette richesse d'analyse et reconnu l'expertise criminologique des CPIP¹. Néanmoins la méthodologie employée est restée très empirique.

Parmi les techniques développées par les CPIP il est possible de distinguer deux niveaux d'évaluation, qui ont été fusionnés dans un outil d'évaluation unique, le Diagnostic à visée criminologique (DAVC).

La première approche, « la synthèse socio-éducative », est directement issue de la méthodologie d'intervention en travail social². Cette technique, qui est utilisée dans le cadre des premiers entretiens (les entretiens d'accueil), consiste à appréhender les différents aspects de la situation de la personne dans sa globalité. L'utilisateur est ainsi invité à s'exprimer sur sa situation administrative, familiale, matérielle, scolaire et professionnelle, financière, médicale et enfin judiciaire. Cette méthode, qui n'est autre qu'un diagnostic social, permet une mise en relief rapide de l'inscription sociale de la personne et une mise en évidence de ses besoins d'insertion et de ses éventuelles problématiques. En revanche, elle n'a pas pour finalité d'apprécier et évaluer le niveau de risque de récidive de la personne.

La seconde méthode d'évaluation, plus criminologique, est centrée sur le passage à l'acte et vise à recueillir des données afin de décrypter ce dont il procède. L'utilisateur est alors invité à s'exprimer sur les faits, la condamnation, l'interdit, la victime. Certains CPIP vont également ré-introduire l'infraction dans son processus dynamique en s'intéressant au contexte pré-délictuel et au parcours de vie de l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier des facteurs de risque de récidive (internes à la personne et externes), de mieux comprendre la logique qui préside au comportement délictueux, mais également de se rapprocher du rapport au

¹ Le décret N°2005-445 du 6 mai 2005 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire stipule que les personnels d'insertion et de probation « *concourent, compte tenu de leurs connaissances en criminologie et de leurs compétences en matière d'exécution des peines, à la préparation des décisions de justice et en assurent le suivi et le contrôle* ».

² Tel est l'esprit de la Circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP.

monde de l'utilisateur. Cependant, encore une fois, le praticien ne peut que difficilement tirer des conclusions en terme de mesure du niveau de risque de récidive.

Le DAVC, entré en application le 1er mars 2012, procède d'une synthèse de ces deux approches et introduit une grille commune d'évaluation. L'un des mérites de cette réforme, au-delà de l'uniformisation des pratiques, a été de réaffirmer l'importance d'une méthodologie commune et de légitimer et garantir l'accès par les CPIP à des pièces judiciaires qui leur étaient jusqu'à présent refusées (bulletin n°1 du casier judiciaire en particulier). Par ailleurs, à travers cet outil les agents sont incités à appréhender la délinquance comme un processus dynamique et à recueillir des faisceaux d'indices (en consultant le dossier judiciaire et les éventuelles expertises psychiatriques, mais aussi en prenant attache avec la famille, des partenaires institutionnels, la victime etc.) de façon à mieux cerner la personnalité du sujet et à isoler les facteurs criminogènes, des freins à l'insertion et des leviers, en vue de construire un plan d'action.

La diversification des modes de suivis :

Les modalités de suivi se sont quant-à-elles développées en France afin d'assurer une meilleure efficacité des prises en charge mais également face à la nécessité pour les SPIP de parvenir à une meilleure gestion des flux de mesures.

Le premier vecteur de différenciation réside dans la fréquence des entretiens. En milieu ouvert, parallèlement au suivi régulier (entretien mensuel³), se sont développés des suivis rapprochés (un entretien toutes les deux ou trois semaines), allégés (un entretien tous les deux ou trois mois) et des suivis administratifs (dans ces derniers cas les rencontres sont informelles et parfois confiées à un personnel administratif, ou un personnel de surveillance sous la coordination du CPIP).

En milieu carcéral, et plus spécifiquement en maison d'arrêt, il est difficile voire impossible de définir en amont une fréquence de suivi. On retrouvera toutefois en pratique les mêmes formes de suivi que celles énoncées précédemment mais cette différenciation s'institue de facto et n'est que rarement institutionnalisée à travers une organisation de service.

Le second vecteur réside dans la forme de l'entretien. Traditionnellement, le suivi est axé sur la relation duelle entre l'utilisateur et son CPIP référent car cette modalité est jugée propice à l'établissement d'un rapport de confiance. Toutefois, parallèlement, se sont développés des entretiens collectifs dans le cadre des dispositifs d'accueil (le but étant de présenter le SPIP et le cadre du suivi aux nouveaux usagers pris en charge) ou sur des thématiques précises (certains CPIP co-animent ainsi dans certains services des ateliers sur la prévention routière par exemple). Par ailleurs, des groupes de parole répondant à un référentiel national et disposant d'un budget propre, se sont mis en place dans le cadre des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR)⁴. En l'espèce, plusieurs usagers sont invités à échanger sur des thématiques en lien avec leur passage à l'acte, sous la co-animation de deux CPIP (qui bénéficient dans ce cadre d'une supervision psychologique). Cette technique, en voie de

³ Cette fréquence varie en fonction des services en raison des disparités de flux de prise en charge

⁴ Circulaire du 19 mars 2008 relatives aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation

généralisation, peut être utilisée en milieu ouvert et en milieu fermé même si elle est toutefois difficile à mettre en œuvre dans les maisons d'arrêt.

2- Qu'est-ce qui détermine l'intensité du suivi et les axes de travail développés avec les différents publics dans les pratiques des personnels d'insertion et de probation ?

L'intensité du suivi ainsi que les axes de travail développés au cours de la mesure devraient en principe découler systématiquement de l'évaluation initiale réalisée dans le cadre du DAVC. Nous verrons que ce n'est que partiellement le cas.

Éléments déterminant l'intensité du suivi :

En milieu ouvert, la différenciation des modes de suivis est principalement centrée sur la nature de la mesure et la gravité de l'infraction. Les directives de service, prises en concertation avec les Juges de l'Application des Peines (JAP), prévoient en ce sens que les personnes faisant l'objet de mesures de libération conditionnelle, de suivi socio-judiciaire (SSJ) et de surveillance judiciaire (SJ), font l'objet d'un suivi renforcé puis régulier. Les personnes faisant l'objet de mesure de sursis avec mise à l'épreuve (SME), quant à elles, font en principe l'objet d'un suivi régulier.

La personnalité de l'usager et sa situation personnelle sont prises en considération dans un second temps afin de justifier un allègement de la mesure (personne diligente et respectueuse du cadre, situation personnelle stable et absence de problématique sensible) ou son renforcement (personne peu diligente ou en situation de vulnérabilité, expertise psychiatrique faisant état de troubles importants etc.).

A cela s'ajoute un facteur temporel. En effet, dans le cadre des mesures comportant de longues périodes de suivi (SSJ et certains SME) la fréquence des entretiens tend à s'espacer au fil de l'exécution de la peine, afin de rendre son déroulement humainement plus acceptable à la fois pour l'usager et le CPIP.

En milieu fermé, la différenciation des modes de suivi varie en fonction de la pratique des agents et est rarement instituée dans des directives de service. Si la première rencontre est imposée par les textes (l'accueil arrivant), en revanche le CPIP conserve par la suite la latitude pour apprécier la pertinence de recevoir un détenu en entretien. Certaines rencontres sont consécutives à la requête formulée par l'usager mais le nombre très élevé de demandes contraint les agents à établir une échelle de priorité. Aussi, la fréquence du suivi n'est pas nécessairement liée aux rythmes des rencontres car une part substantielle des échanges s'effectue par courrier. En pratique, le niveau de prise en charge se renforce en fonction de l'urgence ou de la gravité de la situation. On citera en ce sens l'urgence d'un aménagement de peine (l'incarcération pouvant briser une dynamique d'insertion ou fragiliser le sujet), certaines phases sensibles (telles que l'approche de la sortie, ou l'approche de certaines audiences, la crise suicidaire), le niveau de risque de récidive présenté par l'usager (car le CPIP aura tendance à se montrer plus vigilant, et à mettre en place, a minima, un suivi allégé). Cependant, le comportement de l'usager ainsi que sa réceptivité jouent également un rôle très important. Des personnes peu investies dans leur parcours d'exécution de peine (PEP) ou ayant d'importantes problématiques de comportement (agressivité en entretien) auront tendance à être suivies de façon espacée, et celles très mobilisées, de façon plus soutenue.

Enfin, dans le cadre spécifique des groupes de parole, les candidats sont sélectionnés dans un premier temps en fonction de la nature de leur infraction, pour des questions opérationnelles (thématiques ciblées : violence, infraction à caractère sexuel, etc.), puis dans un second temps en fonction de leur positionnement (vis-à-vis de l'interdit, de la victime etc.), lors de l'entretien de sélection.

Les axes de travail : Entre dimension sociale et criminologique

Le premier axe de travail est lié à l'identification de besoins d'insertion lors de l'évaluation initiale ou en cours de suivi. L'intervention, qui prend la forme d'une mise en relation avec des partenaires associatifs ou des structures de droit commun, est destinée à prévenir la persistance d'un contexte de vulnérabilité. Toutefois, en milieu ouvert, certains axes de travail peuvent découler de l'évaluation de la situation faite par le Juge et non directement du DAVC. En effet, lorsque la juridiction a prononcé des obligations particulières, le contrôle du respect de ces dernières peut occuper une place importante dans les entretiens de suivi, au dépend d'autres aspects (obligation de travail, d'indemnisation, de soin) pouvant être plus pertinents.

Un autre axe de travail majeur est lié au processus d'individualisation de la peine. Le SPIP, en milieu fermé, peut avoir l'initiative de ce processus, en accord avec l'usager mais est le plus souvent saisi par le JAP. Ce mandat judiciaire, qui s'impose au service et au CPIP est nécessairement à l'origine d'une intervention. Cet élément représente une part substantielle du travail des CPIP en milieu fermé et certains services en milieu ouvert ont créé des équipes spécialisées dans cet axe d'intervention. Au-delà de cet aspect, seront prises en considération, l'éligibilité à une mesure alternative (délais légaux autorisant l'octroi d'une telle mesure), la faisabilité technique et matérielle (hébergement, existence d'un projet d'insertion) et la pertinence en terme de prévention de la récidive (antécédents judiciaires, positionnement de la personne, sortie sans aucune forme de suivi judiciaire alors que subsistent des facteurs de risques etc.). La mesure de placement sous surveillance électronique fin de peine, à travers son examen systématique, n'est pas guidée par ces considérations et est d'avantage un outil de « vidange carcérale ».

Le troisième axe d'intervention va principalement porter sur les facteurs internes de récidive (fréquentations, rapport à l'interdit, à la victime etc.). En l'espèce le discours de la personne, les circonstances de commission des faits et son parcours délinquant, de même que les informations recueillies auprès de la famille ou de la victime, sont autant d'aspects pris en compte dans la définition des axes à aborder.

3- Le processus de suivi, en France, répond-il aux étapes et critères définis par les règles européennes de probation (appréciation-planification-interventions-évaluation) ?

La création du SPIP en 1999 avait vocation à garantir l'enchaînement du suivi quel que soit le secteur d'intervention, à travers la consécration d'un service départemental doté d'une autonomie fonctionnelle. Dans cet esprit, on devrait en principe observer une méthodologie commune entre milieu ouvert et milieu fermé. En réalité, le manque de moyens dévolus aux SPIP et la carence d'intervention d'autres services de l'Etat, ont laissé subsister des différences de fonctionnement. L'introduction du DAVC répond à une volonté de structuration de la méthodologie de travail au sein des SPIP et constitue la première phase d'une mise en

conformité avec les Règles Européennes de Probation (REP)⁵. Nous verrons dans les paragraphes qui suivent qu'il s'agit d'une étape essentiellement symbolique.

Ainsi que nous avons pu l'indiquer en introduction, la population pénale n'a cessé de s'accroître ces dernières années et de nombreuses mesures ont impacté l'activité des SPIP. Faute de recrutement conséquent, l'effectif de personnes suivies par agent reste élevé aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Pour combler ces manques, le législateur a permis le recrutement dans les services, d'Assistants de service Social (AS) et développé le recours aux contractuels, laissant entendre qu'un CPIP était un agent substituable. Ces solutions ont renforcé le malaise des praticiens en plaçant leur cœur de métier au second plan, en particulier en maison d'arrêt. En effet, paradoxalement, dans le huis clos carcéral où le positionnement et l'identité professionnelle constituent un cadre sécurisant pour l'agent, le SPIP reste bien souvent désigné sous le vocable de « service social » et les CPIP sous le terme de « travailleurs sociaux pénitentiaires », au mépris des évolutions textuelles⁶. Cette terminologie a l'effet délétère de mobiliser des représentations erronées quant aux missions des CPIP et de générer de la frustration chez les usagers (« *Vous êtes bien un service social ? Pourquoi vous ne voulez pas m'aider à faire mon dossier de surendettement ?* »). Ce désarroi est également ressenti par les AS qui sont également confrontés à ces représentations alors qu'ils exercent des fonctions de CPIP et non d'AS à strictement parler. A ce malaise identitaire s'ajoute la confusion qui est faite dans l'organisation des services entre missions du CPIP et missions du SPIP. Une part notable de l'activité des agents est ainsi parasitée par des tâches qui ne sont pas strictement de leur cœur de métier (la coordination culturelle, certaines tâches de secrétariat etc.).

L'appréciation :

De façon générale, les CPIP procèdent bien à travers le DAVC à une appréciation de la situation particulière de l'utilisateur ainsi qu'à l'identification des facteurs criminogènes et des leviers, conformément aux REP. Toutefois, ils ne disposent d'aucun référentiel scientifiquement éprouvé leur apportant des repères pourtant essentiels, et notamment un échantillonnage des facteurs criminogènes à prendre en considération, des éléments théoriques au sujet de l'appréciation de la réceptivité du sujet. Le DAVC n'est pas un instrument d'évaluation permettant de mesurer un niveau de risque, élément pourtant indispensable dans la différenciation des suivis. L'analyse qui en résulte peut être précise mais est nécessairement aléatoire car fondée sur l'interprétation clinique faite par le CPIP.

Au-delà de cet aspect, le ratio de personnes suivies par agent rend difficile le respect du caractère « systématique » du DAVC. En principe les CPIP disposent d'un délai de trois mois pour établir cette première appréciation en milieu ouvert et d'un délai d'un mois en milieu fermé. Les agents sont quotidiennement confrontés au principe de réalité et à la nécessité de prioriser leurs actions, face à la profusion et à la confusion des tâches à accomplir. Certains services ne sont toujours pas en mesure de mettre en application le DAVC. Pour les autres, certains agents ont fait le choix d'effectuer de façon systématique l'évaluation mais

⁵ Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 20 janvier 2010

⁶ Le mot « travailleur social » a été remplacé par les termes « personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation » par le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets). Le terme SPIP a quant à lui été introduit par le Décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation

sans l'approfondir (elle se limite aux données recueillies lors de l'entretien d'accueil), d'autres ne procèdent à la saisie informatique des données que dans certains suivis et à des moments opportuns (sortie proche, avant une audience). Aussi, le manque de temps et l'impact négatif du milieu carcéral sur la relation qui s'instaure entre le CPIP et l'usager rendent difficile l'association active de ce dernier au processus d'évaluation, ce qui n'est pas conforme à la règle 67 des REP.

La planification :

En principe, selon la règle 74 des REP, la définition des modalités de suivi et des axes d'intervention doit s'appuyer sur les fondements de l'appréciation initiale. Si cette dernière avait été suffisamment investie et structurée, l'ensemble des données du plan d'action auraient dû découler du DAVC. Nous avons vu que ce n'est que partiellement le cas en milieu ouvert puisque la fréquence des suivis est en premier lieu définie par les directives de service, et certains axes d'intervention subissent l'influence de l'appréciation de la juridiction (à travers le choix des obligations particulières). Dans l'idéal, le SPIP devrait fixer les axes d'intervention et le magistrat n'intervenir qu'aux fins de veiller au respect des libertés individuelles lorsque le SPIP préconise des obligations, interdictions ou mesures restrictives. Mis à part cette exception, les CPIP sont les principaux maîtres d'œuvre du plan d'action dont ils définissent les termes en concertation avec l'usager, conformément à la règle 73 des REP. On observera que les suivis longs en milieu ouvert facilitent une meilleure connaissance de la personne et permettent des réajustements de l'appréciation initiale ainsi que de la planification, conformément à l'article 75 des REP. La temporalité n'a pas la même incidence en milieu fermé où ce caractère évolutif ne sera réellement respecté que dans les suivis réguliers ou en cas de survenance d'un événement notable (ex : jugement, incident grave etc.). Plus spécifiquement, dans les établissements organisés autour du parcours d'exécution de peine (PEP), un effort de planification pluridisciplinaire est mis en place. Lors de la phase d'accueil qui suit l'arrivée de la personne en détention, l'usager est affecté pendant une semaine dans un quartier d'observation (le quartier arrivant) et rencontre différents services (lieutenant pénitentiaire, CPIP, service médical, service scolaire et service emploi-formation). Ces professionnels échangent leurs appréciations de la situation et du profil de la personne lors de la Commission Pluridisciplinaire Unique arrivant. Ils définissent également les objectifs assignés à la personne dans le cadre de son PEP (relatifs à la mobilisation en détention ou dans la préparation de la sortie).

Interventions :

Au sein des SPIP, les CPIP ne disposent pas de « services de soutien »⁷ susceptibles de leur apporter une aide méthodologique dans le cadre des interventions visant la résolution de problèmes d'insertion. La pertinence des actions dépend entièrement de la parfaite maîtrise qu'a l'agent du réseau partenarial. Plusieurs partenaires peuvent ainsi intervenir sur saisine du SPIP et sous la coordination du CPIP référent qui oriente la personne en fonction de son évaluation des besoins d'intervention. Il est important de relever par ailleurs que cet axe de travail est parfois compromis par l'affaiblissement du tissu partenarial et, en milieu fermé, par le désengagement des services de droit commun (Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie etc.).

⁷

Règle 79 des REP « Pour la mise en place des interventions et orientation de l'intéressé vers des organismes appropriés, les services de probation font appel, le cas échéant, à des services de soutien ».

En outre, pour agir sur les facteurs criminogènes et la motivation de la personne, les CPIP agissent encore majoritairement seuls, au moyen des techniques d'entretien. Le PPR a permis la mise en place d'une autre méthode, incluant la pluridisciplinarité (supervision par un psychologue), celle des groupes de parole. Toutefois, les agents ne disposent pas de « *diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique* » telle que cela est prévu par la règle 77. Plus grave, les ateliers d'analyse de la pratique, animés par un psychologue, n'existent que dans certains services. Un temps institutionnel devrait être garanti à cet effet.

Evaluation :

L'évaluation des progrès réalisés par la personne suivie est effectuée en milieu ouvert dans le cadre du rapport établi une fois par an (sans compter le DAVC initial) et à la fin de la mesure. L'investissement de l'usager est porté à la connaissance du Juge et des propositions d'aménagement de la mesure peuvent être faites (modification des modalités de suivi, demande de levée ou d'ajout d'obligation). En pratique, les mesures telles que les SJ et les SSJ connaissent peu d'assouplissement. Ces éléments sont globalement conformes aux REP, mis à part le fait que, sauf dans quelques situations exceptionnelles, l'avis de l'usager n'est pas joint à l'évaluation.

En milieu fermé, l'évaluation est réalisée tout au long de la détention. Cette phase est formalisée à travers le cahier électronique de liaison (logiciel de suivi du comportement et de suivi des différentes CPU) dans les établissements qui en sont dotés, ainsi qu'à travers des CPU de suivi, dans les établissements organisés autour du PEP, et de façon générale lors des audiences relatives à l'individualisation de la peine. Dans le cadre des commissions d'application des peines (CAP) qui ont lieu une à deux fois par mois, les CPIP sont amenés à rendre compte de la mobilisation des personnes suivies (en vue de l'octroi de réductions supplémentaires de peine, ou d'une permission de sortir). De même dans le cadre des audiences de débat contradictoire (qui ont lieu une à deux fois par mois) les CPIP transmettent un avis au JAP avec l'ensemble des données pouvant aider le magistrat dans sa prise de décision (il peut s'agir d'un rapport ponctuel ou d'un DAVC). En revanche, l'importance des flux et de la charge de travail ne permettent pas l'établissement d'évaluation finale, avant la sortie. Dans des cas exceptionnels, un rapport de liaison (ou DAVC réactualisé) peut être fait afin de faciliter la reprise du suivi en milieu ouvert (pour les profils présentant des facteurs de risques importants).

Ces nombreux éléments montrent la nécessité de mettre en place un processus de labélisation des SPIP afin de garantir le respect d'une méthodologie de travail structurée et pertinente ainsi qu'une mise en adéquation avec les moyens nécessaires.

4- Avez-vous observé dans les années précédentes une évolution des publics suivis ?

Ces dernières années l'attention du législateur et, en conséquence des services judiciaires, s'est concentrée sur certaines formes de violences spécifiques : les violences à caractère sexuel et les violences sur conjoint ou concubin. Cette évolution est à mon sens moins liée à une augmentation réelle de ce type de passage à l'acte qu'à une modification de la politique pénale consécutive à une meilleure prise en considération des victimes et à l'impact médiatique de certains actes de prédation sociale. L'abaissement du seuil de tolérance vis-à-vis de certains comportements a également été à l'origine de l'augmentation de la part

représentée par certaines infractions (ainsi en est-il des délits de conduite en état d'ivresse). Aussi je me concentrerai dans cette partie sur ce qui constitue à mon sens une évolution réelle et problématique du public, celle de la délinquance des jeunes majeurs (j'appréhende sous ce terme les adultes de moins de trente ans, les usagers visés dans mon propos étant restés très immatures).

La population carcérale en maison d'arrêt est dominée par un public jeune et on observe une certaine constante en ce domaine. La consultation des casiers judiciaires montre que ces usagers sont majoritairement condamnés pour des faits de violence, de vol qualifié, d'outrage, d'escroquerie et de dégradation et leur trajectoire délinquante est particulièrement marquée par des phénomènes de répétition. De plus on observe que la plupart ont bénéficié de mesures alternatives (Sursis simple, SME, Travail d'Intérêt Général, jours-amendes, semi-liberté etc.) avant d'être incarcérés. Ils mettent ainsi en question l'efficacité de la probation mais également celle de l'incarcération. Cette dernière ne semble avoir aucun effet dissuasif sur ces usagers dont elle semble au contraire amplifier le comportement transgressif. Ces données ne sont pas nouvelles et l'élément inquiétant est lié à la radicalisation des comportements violents des majeurs de moins de trente ans en détention. Ce phénomène est étroitement lié aux conduites antisociales, qui sont omniprésentes chez ces usagers (immaturité, intolérance à la frustration, impulsivité, manque d'empathie etc.). L'évolution s'est traduite par une augmentation des agressions sur le personnel pénitentiaire et entre détenus⁸. Le racket et le harcèlement psychologique sont également très prégnants en détention mais ne font l'objet d'aucune étude chiffrée. Certains détenus se font l'écho de ces comportements dont ils sont victimes, d'autres gardent le silence mais expriment leur détresse à travers des stratégies d'évitement (isolement en cellule afin d'éviter la confrontation avec des usagers lors des promenades et des mouvements).

Le système carcéral, loin d'endiguer ce phénomène de radicalisation, s'avère criminogène. En effet, nous avons pu voir que suite à la CPU arrivant les usagers sont répartis par profils pénitentiaires (tenant compte de leur potentiel de violence, leur vulnérabilité, leur mobilisation etc.) et affectés dans une unité d'hébergement. Pour des questions de meilleure gestion de la détention, les profils les plus difficiles sont concentrés dans une même unité. Le milieu carcéral reproduit ainsi à son insu les effets criminogènes liés à l'influence des pairs. Par ailleurs, à l'instar de la politique répressive en milieu libre, l'ordre au sein des établissements repose sur le principe du redressement du comportement par la dissuasion et la sanction. Ce mode de fonctionnement vient nourrir le cercle vicieux de la violence. En effet, les usagers aux conduites antisociales se montrent peu réceptifs aux menaces de sanction. Au contraire, l'autorité étant disqualifiée et les punitions et actes de surveillance perçus comme des humiliations, le comportement transgressif et l'agressivité ne font que se renforcer. Dans ce contexte criminogène les compte-rendu d'incidents (CRI, établis lorsqu'un incident constitutif d'une faute disciplinaire est constaté) fleurissent au fil des mois de détention⁹ et verrouillent de plus en plus les perspectives d'individualisation de la peine de l'utilisateur. Le comportement en détention est en effet systématiquement pris en considération lors des audiences de débats contradictoires, des CAP et des CPU travail/formation. Aux

⁸ Données recueillies à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône à partir des incidents déclarés par le personnel pénitentiaire : Le nombre d'agressions ou de tentatives d'agression sur personnel est passé de 25 en 2010 à 51 en 2011. Les agressions entre détenus restent également élevées. On comptait 65 agressions en 2010, 47 en 2011 et 55 en 2012.

⁹ A la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, on dénombrait 4236 CRI en 2011, soit 1000 de plus qu'en 2010.

sanctions disciplinaires peuvent ainsi s'ajouter des refus d'aménagement de peine, des retraits de crédit de réduction de peine, des refus de permission de sortir, des refus de classement au travail ou en formation. Les détenus se trouvent ainsi confrontés à un autre de leur pire ennemi, l'oisiveté.

5- De nouveaux besoins de prise en charge :

Ainsi que nous avons pu le voir plus haut, la prise en charge des jeunes majeurs présentant des conduites antisociales place les CPIP et l'ensemble des acteurs du système judiciaire face à un choix : Attendre que la désistance (processus de sortie de la délinquance) suive son cours naturel et que les incarcérations successives finissent par faire basculer l'utilisateur dans un stade d'indécision puis émerger un désir de changement, ou mettre en œuvre des interventions adaptées au mode de fonctionnement de ces usagers, de façon à favoriser leur prise de conscience et accélérer le processus de désistance.

Il n'est à mon sens plus possible pour l'institution de rester elle-même dans l'indécision face à ces constats et face au coût humain et sociétal de la récidive, d'autant plus que ces usagers sont potentiellement au début de leur trajectoire délinquante.

Parmi les nouveaux besoins de prise en charge mis en exergue par ce public, j'insisterai en premier lieu sur la nécessité de développer les moyens d'action sur la réceptivité du sujet. Ces usagers ont en effet tendance à manifester peu de motivation au changement et à exprimer de l'agressivité lors des entretiens de suivi. Aussi, ils feront très souvent l'objet d'un suivi espacé, alors qu'ils concentrent les indicateurs d'un niveau de risque élevé de récidive. Les CPIP doivent ainsi disposer de techniques d'intervention de nature à leur permettre de s'adapter au mode de réceptivité (d'apprentissage) de la personne et de nature à faire émerger un désir de changement. Des outils tel que l'entretien motivationnel mériteraient en ce sens d'être développés. La pluridisciplinarité dans les SPIP avec la présence de psychologue pénitentiaire et le maintien d'un maillage étroit avec les services de droit commun (AS de secteur notamment), pourrait également favoriser la mise en place de meilleure stratégie de communication entre le CPIP et l'utilisateur, entre un agent porteur de valeurs pro-sociales et une personne empreinte de valeurs antisociales.

L'individualisation de la peine de ces publics mériterait également d'être favorisée et repensée dans ses modalités. On ne peut attendre que peu de bénéfice secondaire de l'incarcération eu égard à son mode d'organisation et de fonctionnement. Toutefois l'individualisation de la peine des personnes présentant des conduites antisociales est difficile car leur mauvais comportement, leur manque de mobilisation et la fragilité de leur projet sont perçus comme les signes d'une absence de fiabilité. Actuellement les dispositifs en vigueur sont inadaptés. Les placements extérieurs avec hébergement en foyer, à l'instar des placements en centre de semi libertés, se heurtent au manque d'autonomie de ces usagers et ne suppriment pas le facteur criminogène lié à la cohabitation avec d'autres usagers à problème. Les mesures de PSE présentent également des limites car nombre de jeunes majeurs demeurent hébergés chez leur parent. La mesure peut alors entretenir l'absence d'autonomie et les modalités de suivi (de moins en moins de visite à domicile, suivi alléger des PSE) ne peuvent avoir un impact sur la personne.

Des dispositifs visant à renforcer les habilités sociales, tout en procédant à une mise à l'écart de l'influence des pairs et à une intégration dans la communauté, devraient à mon sens être développés. Il serait pertinent de s'inspirer de l'expérience d'autres pays mais également du

savoir-faire développé en France par les Centres spécialisés dans les problématiques d'addiction. Ces structures (les Centres de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ont connu de profondes mutations au fil des dernières décennies afin de s'adapter aux besoins des usagers et l'état des connaissances scientifiques sur le processus de répétition que constitue l'addiction¹⁰. Parmi les dispositifs utilisés par ces professionnels, on citera notamment les appartements thérapeutiques. Dans ce cadre, l'utilisateur accède à un logement autonome et bénéficie d'un suivi global (somatique, thérapeutique et social). L'intérêt de cette technique réside dans la pluridisciplinarité de la prise en charge, l'aide apportée dans le processus d'autonomisation et le placement en milieu libre dans la collectivité mais avec une mise à l'écart du contexte de vie habituel. Si ce dispositif a montré sa pertinence dans le processus de sortie de l'addiction, il est probable qu'il pourrait avoir une efficacité pour soutenir la désistance. D'autres modalités développées par certains CSAPA peuvent avoir un intérêt, notamment le placement en famille d'accueil car il a pour but d'agir sur le mode d'apprentissage social et le renforcement d'attitudes pro-sociales.

Cependant le SPIP ne doit pas suivre le schéma d'évolution des CSAPA et tendre à assumer une prise en charge globale de l'utilisateur. Une telle organisation reviendrait à l'enfermer dans un dispositif spécifique alors que la finalité est de le réintroduire dans le maillage du droit commun, dans le but de consacrer sa réintégration dans le corps social et de l'affirmation de sa citoyenneté.

¹⁰

Le psychiatre anglais Aviel GOODMAN définit l'addiction comme « *un processus dans lequel est réalisé un comportement qui peut avoir pour fonction de procurer du plaisir et de soulager un malaise intérieur, et qui se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa persistance en dépit des conséquences négatives* ». Ce processus est très proche du mécanisme de répétition de la récurrence. On notera d'ailleurs que certaines techniques, telles que l'entretien motivationnel, et certains modèles, tels que le modèle transthéorique de changement des psychologues PROCHASKA et DE CLEMENTE, sont utilisés aussi bien dans le cadre du processus de sortie de l'addiction que celui de sortie de la délinquance.